

**Arrêté portant modification du règlement général sur l'accueil des enfants (REGAE)**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu l'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants (OPE), du 19 octobre 1977;

vu la loi sur l'accueil des enfants (LAE), du 28 septembre 2010;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,

*arrête:*

**Article premier** Le règlement général sur l'accueil des enfants (REGAE), du 5 décembre 2011, est modifié comme suit:

*Préambule, 2<sup>ème</sup> considérant*

vu l'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants (OPE), du 19 octobre 1977;

*L'abréviation "OPEE" et remplacée par l'abréviation "OPE" à l'article premier, al. 2; art. 3, al. 2 ainsi que dans le titre du chapitre 2.*

*Art. 28, al. unique*

L'autorisation est valable pour une durée de 2 ans.

*Art. 39, al. unique, let. a*

Les prix coûtants bruts correspondent à:

a) 110 francs pour l'accueil préscolaire;

*Art. 52, al. 1; al. 1<sup>bis</sup> (nouveau); al. 2, phrase introductive, let. f, f<sup>bis</sup> (nouvelle)*

<sup>1</sup>Les communes calculent le taux de participation des représentants légaux au coût de l'accueil extrafamilial selon la formule exponentielle suivante:

*Taux de participation des représentants légaux =  $0.125e^{(1.23 \cdot 10^{-5})cc}$*

où :

0.125 correspond à la participation minimale de 12,5% du prix de référence payable par les représentants légaux;

e est une constante correspondant à la base du logarithme népérien ( $e = 2.718\dots$ );

1.23 correspond au coefficient déterminant la courbe exponentielle;

cc correspond à la capacité contributive.

<sup>1bis</sup>Le taux de participation des représentants légaux ne peut pas dépasser 100%.

<sup>2</sup>Selon le mode de fréquentation de l'enfant, le taux de participation des représentants légaux s'applique comme suit, en pourcent du prix de référence de facturation:

f) bloc horaire de l'après-midi (après l'école), tarif à 30%;

<sup>f<sup>bis</sup></sup>) bloc horaire du matin (avant l'école), tarif à 20%;

*Art. 53, al. 1; al. 2 (nouveau)*

<sup>1</sup>La capacité contributive est déterminée par le chiffre 2.6 de la taxation fiscale la plus récente.

<sup>2</sup>En cas d'autorité parentale conjointe et de garde commune ou alternée, la capacité contributive est déterminée par les revenus cumulés des représentants légaux selon le chiffre 2.6 de leur taxation fiscale la plus récente.

*Art. 54*

*Abrogé*

*Art. 55, al. 1, 2 et 3*

<sup>1</sup>Le taux de participation des représentants légaux est revu lorsque leur capacité contributive s'écarte de plus ou moins 10% de celle déterminante pour leur taux de participation.

<sup>2</sup>Les représentants légaux sont tenus d'annoncer immédiatement à la commune la modification de leur capacité contributive.

<sup>3</sup>*Abrogé*

*Art. 56, note marginale; al. 1 et 2*

Rabais de fratrie

<sup>1</sup>Lorsque plusieurs enfants d'une même fratrie sont accueillis en structure d'accueil préscolaire ou parascolaire, un rabais de fratrie est accordé de la manière suivante:

a) 20% sur la facture du 2ème enfant accueilli;

b) 50% sur la facture du 3ème enfant accueilli;

c) 75% sur la facture du 4ème enfant accueilli;

d) 90% sur la facture du 5ème enfant accueilli;

<sup>2</sup>*Abrogé*

*Annexe (barème selon l'art. 52)*

*Abrogée*

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 16 octobre 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
L. KURTH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND